et 2763/75, fixant les règles générales pour l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc, et par le règlement de la Commission n° 1889/76, portant modalités d'application de cet octroi. Les États membres peuvent répartir entre plusieurs institutions nationales le soin de prendre les diverses mesures d'exécution nécessaires. Dans cette dernière hypothèse, il incombe toutefois auxdites institutions nationales de veiller à assurer, par des moyens appropriés, la coordination des mesures qu'elles adoptent de façon à ne pas compromettre le bon fonctionnement de l'organisation de marché.

2. La transmission tardive à l'organisme d'intervention compétent des documents justificatifs des opérations d'entreposage ne fait pas obstacle à l'acquisition du droit à l'aide au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement n° 1889/76, dès lors que les obligations visées à l'article 3, paragraphe 2, sous a), dudit règlement ont été entièrement remplies.

3. L'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 1889/76, dans son automaticité, est contraire au principe de proportionnalité dans la mesure où il ne permet pas d'adapter la sanction qu'il prévoit au degré d'inexécution des obligations contractuelles ou à la gravité du manquement auxdites obligations.

 Dès lors, quelles que soient les précisions contenues dans cette disposition, l'article 4, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 2763/75 reste applicable dans ce sens que l'autorité compétente peut déclarer la caution totalement ou partiellement acquise selon la gravité de la violation contractuelle.

Dans l'affaire 240/78

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven à La Haye dans le litige pendant devant cette juridiction entre

ATALANTA AMSTERDAM BV, à Amsterdam,

et

PRODUKTSCHAP VOOR VEE EN VLEES, à Rijswijk,

et tendant à obtenir une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de certaines dispositions du règlement n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (JO L 282, p. 1), du règlement n° 2763/75 du Conseil du 29 octobre 1975, fixant les règles générales pour l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc (JO L 282, p. 19) et du règlement n° 1889/76 de la Commission du 29 juillet 1976, portant modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc (JO L 206, p. 82),

LA COUR,

composée de MM J. Mertens de Wilmars, président de la première chambre, faisant fonction de président, Mackenzie Stuart, président de la deuxième chambre, P. Pescatore, M. Sørensen, A. O'Keeffe, G. Bosco et A. Touffait, juges,

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

Le règlement n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (JO L 282, p. 1), permet de prendre des mesures d'intervention en cas de baisse importante du prix de la viande de porc dans la Communauté (article 4, paragraphes 2 et 3). Ces mesures d'intervention peuvent se présenter sous la forme d'aides au stockage privé (article 3).

Le règlement n° 2763/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les règles générales pour l'octroi d'aides au stockage privé (JO L 282, p. 19), précise que les aides au stockage privé sont octroyés conformément aux dispositions de contrats conclus avec des organismes d'intervention; ces contrats déterminent les obligations réciproques des cocontractants dans des conditions uniformes pour chaque produit (article 1, paragraphe 3). Aux termes de l'article 3, paragraphe 2, sous c), du règlement n° 1889/76 de la Commission, du 29 juillet 1976, portant modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc (JO L 206, p. 82), une des obligations qu'impose le contrat conclu avec l'organisme d'intervention est celle de transmettre «sans délai» audit organisme d'intervention les documents justificatifs des opérations d'entreposage.

Le règlement n° 2763/75 du Conseil dispose également que ne sont admis à la procédure d'adjudication et à la conclu-

sion de contrats que les intéressés ayant garanti le respect de leurs obligations par la constitution d'une caution

«qui reste acquise en totalité ou en partie si les engagements des contrats ne sont pas réalisés ou ne sont réalisés que partiellement» (article 4, paragraphe 2, sous b)).

Sur ce point le règlement n° 1889/76 de la Commission contient la disposition suivante:

«La caution est acquise en totalité si les obligations prévues au contrat ne sont pas remplies» (article 5, paragraphe 2).

La société Atalanta Amsterdam BV («Atalanta») a conclu en 1977 plusieurs contrats pour le stockage de la viande de porc avec le Voedselvoorzieningsin- en verkoopbureau («VIB»), bureau d'intervention compétent aux Pays-Bas en matière d'aides au stockage. Ce bureau a notamment précisé, dans son avis 9/77, les conditions auxquelles est soumise la conclusion de contrats d'aides au stockage privé de viande de porc. Le paragraphe V e) de ces conditions dispose que le contractant est tenu d'établir, sur un formulaire spécial délivré à cet effet, un relevé hebdomadaire des quantités entreposées par produit et par installation frigorifique. Ces formulaires doivent être remplis et envoyés au VIB, accompagnés des documents justificatifs des opérations d'entreposage suffisamment tôt pour qu'ils lui parviennent dans la semaine suivant celle au cours de laquelle les opérations d'entreposage ont été effectuées.

Atalanta a, pour certains entreposages, omis d'envoyer les pièces justificatives au VIB dans le délai prévu. Le VIB a estimé que les cautions constituées pour les différents contrats devaient donc rester acquises. Le VIB a, par lettre du 1er novembre 1977, notifié cette décision à Atalanta et lui a fait savoir, dans la même communication, que le Produktschap voor Vee en Vlees s'occuperait désormais de la procédure en matière d'aide et qu'Atalanta pouvait s'adresser le cas échéant à ce sujet audit Produktschap.

Estimant qu'Atalanta n'avait pas rempli en temps utile les obligations dont les contrats assortissaient l'entreposage, contrairement aux dispositions du paragraphe V e) de l'avis n° 9/77 du VIB, le Produktschap a refusé d'octroyer l'aide sollicitée par Atalanta.

Atalanta a dès lors formé un recours contre la décision du Produktschap. Le recours était en même temps dirigé contre la décision qui déclarait les cautions acquises. Le Produktschap a, au cours de la procédure orale devant le College van Beroep voor het Bedrijfsleven, déclaré ne pas être en mesure de prendre de décision quant à la déchéance des cautionnements parce qu'il estimait que le pouvoir de prendre une telle décision appartenait uniquement au VIB.

Par ordonnance du 1er novembre 1978, le College van Beroep voor het Bedrijfsleven a soumis à la Cour de justice, conformément à l'article 177 du traité CEE, les questions préjudicielles suivantes:

«I — Les dispositions et l'économie du règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil — en particulier de son article 1er, paragraphe 3 — et du règlement (CEE) n° 1889/76 de la Commission — en particulier de son article 3, paragraphe 2, de l'article 4, paragraphe 2, et de l'article 8 — signifient-elles que lors de l'exécution et de l'application des règles de ces règlements sur l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc, y compris des règles sur la constitution obligatoire et l'éventuelle déchéance de cautionnements, le pouvoir de décision

appartient exclusivement aux organismes d'intervention nationaux,

ou bien

les dispositions et la portée de ces règlements doivent-elles être entendues dans ce sens que le pouvoir de statuer sur l'exécution et l'application des règles prévues par ces prescriptions appartient, aussi bien en ce qui concerne l'octroi d'aides qu'en ce qui concerne les cautionnements, ou bien exclusivement en ce qui concerne l'octroi d'aides, aux États membres nationaux, fût-ce avec l'obligation d'accorder l'aide conformément au contrat conclu avec l'organisme d'intervention compétent?

II — Une interprétation correcte des dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 3, du règlement (CEE) n° 1889/76 de la Commission implique-t-elle que le stockeur:

1. a droit à une aide lorsque toutes les obligations énoncées à l'article 3, paragraphe 2, sous a), de ce règlement sont complètement remplies, et

2. a droit au versement du montant de l'aide dès qu'il est constaté que les conditions du contrat sont remplies et, entre autres, que les documents justificatifs de l'entreposage ont été envoyés à l'organisme d'intervention, même lorsque cet envoi n'a pas été effectué «sans délai»,

ou bien

les dispositions de cet article 6, paragraphes 2 et 3, doivent-elles être interprétées dans ce sens que même lorsque toutes les obligations énoncées à l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement sont remplies, le stockeur ne peut pas se prévaloir d'un droit à une aide lorsque les documents justificatifs de l'entreposage visés à l'article 3, paragraphe 2, sous c), de ce règlement ont certes été envoyés à l'organisme d'intervention compétent, mais n'ont pas été envoyés «sans délai»?

III — 1. Le terme «obligations» figurant à l'article 4, paragraphe 2, sous b), du règlement (CEE) n° 2763/75 vise-t-il exclusivement les obligations d'entreposage et de maintien de la viande de porc dans l'entrepôt, ou bien ce terme vise-t-il aussi les obligations accessoires relatives à l'information et au contrôle?

2. Le terme «obligations» figurant à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1889/76 vise-t-il exclusivement les obligations d'entreposage et de maintien de la viande de porc dans l'entrepôt, ou bien ce terme vise-t-il aussi les obligations énoncées à l'article 7, paragraphe 2, sous b) à e), de ce dernier règlement?

3. Si l'article 4, paragraphe 2, sous b), du règlement (CEE) n° 2763/75 doit être interprété dans ce sens que le terme «obligations» qu'il contient vise exclusivement les obligations d'entreposage et de maintien de la viande de porc dans l'entrepôt, cependant qu'à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1889/76 ce terme vise aussi les obligations définies à l'article 3, paragraphe 2, sous b) à e), du même règlement, l'article 5, paragraphe 2, est-il alors dans cette mesure valide?

IV — 1. L'article 5, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1889/76 doit-il être interprété dans ce sens que le cautionnement est totalement déclaré acquis lorsque les obligations principales et accessoires en question sont seulement remplies en partie?

2. Si la question 1 doit recevoir une réponse affirmative, l'article 5, paragraphe 2, est-il alors dans cette mesure compatible avec l'article 4, paragraphe 4, sous b), du règlement (CEE) n° 2763/75 qui, en ce qui concerne la caution, dispose que celle-ci reste acquise en totalité ou en partie «si les engagements des contrats ne sont pas réalisés ou ne sont réalisés que partiellement», et si la réponse à cette dernière question est négative, l'article 5, paragraphe 2, est-il alors dans cette mesure invalide?»

L'ordonnance a été enregistrée au greffe de la Cour le 3 novembre 1978.

La partie demanderesse au principal, représentée par M. C. Sjenitzer, avocat à Amsterdam, la partie défenderesse au principal, représentée par son président, M. G. A. Meijer ainsi que la Commission des Communautés européennes, représentée par M. H. Bronkhorst, membre de son service juridique, en qualité d'agent, ont déposé des observations écrites conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour CEE.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour (CEE)

A — La *partie demanderesse au principal* présente les observations suivantes relatives aux quatre questions posées par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven.

Sur la première question

La première question viserait à déterminer l'organisme investi du pouvoir de décision aux fins de la mise à exécution des règlements relatifs à l'octroi d'aides au stockage privé de la viande porcine et de ceux qui en fixent les modalités d'application.

Le point de vue défendu à l'audience du College van Beroep par le Produktschap, selon lequel ce dernier décide de l'octroi d'aides, tandis qu'une autre autorité, à savoir le VIB décide en matière de cautionnement, créerait un risque — regrettable — de conflit entre la décision prise relativement à la caution et celle adoptée en matière d'aide.

Dès lors qu'aucun des règlements de base n'établit de règles strictes, mais fixe plutôt un cadre dans lequel doit s'inscrire l'action des États membres, la demanderesse au principal estime toutefois que, compte tenu de la nécessité de concentrer le pouvoir de décision entre les mains d'une seule autorité, le système néerlandais, dans lequel le Produktschap est investi du pouvoir de décider, fonctionnerait en pratique de manière efficace et ne serait pas inconciliable avec les exigences (minimales) des règlements.

Sur la deuxième question

La deuxième question ne porterait que sur le non-paiement de l'aide. Il serait constant qu'Atalanta a pleinement satisfait aux exigences matérielles de la réglementation sur le stockage et qu'elle a seulement omis d'expédier les documents justificatifs de la mise en entrepôt dans les délais fixés par le VIB

Eu égard à la teneur de l'arrêt du College van Beroep, la demanderesse au principal estime que la deuxième question inviterait aussi — implicitement — la Cour à se prononcer sur la notion exprimée par les mots «sans délai» («onverwijld»). Selon la demanderesse au

principal les délais prévus par la «Mededeling Vlees» (avis 9/77) ne coïncideraient pas avec la portée de la notion exprimée par les mots «sans délai».

Pour le cas où la Cour serait d'avis que ce qui précède ne serait pas implicitement compris dans la question qui lui est posée ou jugerait que les délais de la «Mededeling Vlees» sont licites, la demanderesse au principal fait observer qu'il ressortirait clairement du texte de l'article 6, paragraphe 2, du règlement n° 1889/76 de la Commission que le droit à l'octroi d'une aide prendrait naissance dès que l'obligation prévue à l'article 3, paragraphe 2, sous a), est remplie. Il paraîtrait inconcevable que le règlement tolère une situation dans laquelle le droit au bénéfice d'une aide ne pourrait jamais être honoré par le versement de celle-ci.

Il y aurait certes intérêt à en finir rapidement avec l'envoi des documents, mais des omissions mineures sur le plan des formalités administratives devraient être appréciées dans un esprit d'équité et en fonction des intérêts en jeu; elles ne devraient pas être réprimées comme s'il s'agissait de manquements à des obligations essentielles.

Sur les troisième et quatrième questions

Les troisième et quatrième questions concerneraient les cautions. A cet égard, il serait patent que contrairement à l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 2763/75 du Conseil, le règlement n° 1889/76 de la Commission ne connaît que la déchéance totale du droit à restitution de la caution. Il existerait une relation entre les réponses aux troisième et quatrième questions, en ce sens que si la déchéance totale du droit au remboursement de la caution était seule possible, cette déchéance ne serait justifiée qu'en cas de négligence grave, portant atteinte aux objectifs de la réglementation — cela en vue d'éviter qu'il n'y ait disproportion entre la faute commise et la sanction. S'il était permis, en revanche, de prononcer la déchéance partielle du droit à restitution de la caution, il serait possible de doser la sanction administrative.

Il semblerait que la réponse à la question IV-1 doive être négative et que — si la Cour aboutissait à la conclusion contraire — l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 1889/76 de la Commission ne soit pas compatible avec l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 2763/75 du Conseil, lequel avait manifestement et explicitement voulu permettre la déchéance partielle en tant que sanction mineure.

Cette incompatibilité cesserait d'exister si l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 1889/76 de la Commission était interprété comme s'appliquant à la violation des obligations importantes imposées aux parties contractantes alors que l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 2763/75 du Conseil viserait tant la violation des obligations importantes que celle des obligations de moindre importance.

B — La *partie défenderesse au principal* souligne tout d'abord que la décision qui fait l'objet du recours au principal est intervenue après que la demanderesse au principal eut été expressément et de façon répétée avertie des conséquences qui résulteraient d'un dépôt tardif des pièces justificatives.

La défenderesse au principal décrit ensuite le cadre légal dans lequel s'inscrivent les compétences qui lui ont été attribuées par la législation néerlandaise.

Sur la première question

Selon la défenderesse au principal, les règlements communautaires en cause auraient laissé aux États membres le soin de désigner les instances chargées de l'exé-

cution desdits règlements. L'expression «organisme d'intervention» utilisée dans les textes communautaires pourrait désigner aux Pays-Bas soit le Produktschap, soit le VIB, soit l'un et l'autre.

En vertu de la législation néerlandaise, le Produktschap serait compétent pour se prononcer sur les questions d'aide alors que le VIB aurait compétence pour prendre les décisions en matière de cautionnement. Cette attribution de compétence au VIB s'expliquerait par le fait que le VIB, en tant que cocontractant, serait le mieux placé pour apprécier si les engagements contractuels sont respectés.

Bien que les recours contre les décisions du VIB relèvent de la compétence des juges ordinaires et non de celle des tribunaux administratifs, le VIB prendrait les mesures qui s'imposent au cas où la Cour se prononcerait dans le sens d'une libération totale ou partielle du cautionnement.

Sur la deuxième question

Le paragraphe 2 de l'article 6 du règlement n° 1889/76 de la Commission stipulant «sans préjudice des autres obligations du stockeur», cette disposition ne permettrait pas d'étayer la conception selon laquelle le droit à l'aide prend naissance dès lors qu'il est satisfait à toutes les obligations énoncées à l'article 3, paragraphe 2, sous a). L'intéressé devrait démontrer qu'il a satisfait non seulement aux obligations visées à l'article 3, paragraphe 2, mais également aux obligations prévues par d'autres articles.

Sur la troisième question

La défenderesse au principal affirme qu'elle aurait également préféré que la législation communautaire laissât elle-même, sur le point en litige, la latitude nécessaire pour pouvoir différencier en matière de sanctions en fonction de la nature des obligations. Le texte des dispositions concernées ne laisserait toutefois aucun doute quant au sens dans lequel il conviendrait de les comprendre. Tant le texte de l'article 4, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 2763/75 du Conseil que celui de l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 1889/76 de la Commission, seraient clairs.

La défenderesse au principal souligne encore qu'à son sens, les obligations ne se limiteraient pas à celles qui sont énoncées à l'article 6, paragraphe 2, sous b) à e), du règlement n° 1889/76 de la Commission. Le texte de l'article 6, paragraphe 2, du règlement n° 1889/76 utilise en effet les termes «sans préjudice des autres obligations du stockeur».

Si le terme «obligation» était interprété comme visant uniquement les obligations d'entreposage et de maintien de la viande de porc en entrepôt, il n'y aurait plus de sanction pour le non-respect des obligations acccessoires. Une telle solution ne serait souhaitable en raison du rôle de contrôle important joué par ces obligations. En outre, il conviendrait de tenir compte du fait que les dispositions en matière de refus d'aide et d'acquisition du cautionnement sont appliquées avec circonspection. Toute attitude raisonnable aurait cependant des limites; ces limites seraient dépassées en l'espèce.

Compte tenu de ce qui précède, il ne serait pas nécessaire d'examiner la réponse à apporter au point 3 de la question III du College.

Sur la quatrième question

Selon la défenderesse au principal il ne fait aucun doute que l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 1889/76 de la Commission devrait être interprété dans ce sens que le cautionnement devrait être déclaré acquis dans sa totalité lorsque les obligations principales et accessoires en question sont seulement remplies en partie.

Le texte de l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 1889/76 de la Commission serait à tous égards compatible avec celui

de l'article 4, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 2763/75 du Conseil. Le texte de cette dernière disposition ne s'opposerait pas à ce que le cautionnement soit déclaré acquis en totalité en cas de non-réalisation partielle des engagements contractuels. Si l'intention des auteurs du texte avait été de moduler l'étendue de la déchéance du droit à libération du cautionnement dans la mesure dans laquelle l'obligation a été respectée, le texte eût dû être formulé autrement.

Dans ses remarques finales la partie défenderesse au principal déclare notamment qu'il serait recommandable à tous égards de distinguer selon la nature des obligations, aux fins des sanctions dont il conviendrait éventuellement d'assortir le non-respect de celles-ci. La défenderesse au principal estime néanmoins qu'il faudrait en ce cas, soit une modification du texte, soit un arrêt de la Cour dans ce sens.

C — La *Commission* présente les observations suivantes sur les quatre questions posées par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven:

Sur la première question

D'après la Commission il ressortirait clairement du texte des règlements en cause que ceux-ci laissent aux États membres le pouvoir de prendre les mesures d'exécution nécessaires prescrites par le règlement sous la forme qu'ils estiment opportune. Le recours à l'expression «organisme d'intervention» dans les textes concernés ne permettrait certainement pas d'en déduire que la Communauté viserait par là des organismes ou institutions spécifiques des États membres. La seule signification qui pourrait s'attacher à cette expression est que l'organisme désigné par l'État membre remplit une fonction d'intervention. Comme les textes communautaires ne précisent pas que, dans chaque État membre, les mesures d'intervention ne peuvent être prises que par un seul organisme, rien n'empêcherait un État membre de confier à un organisme (tel le VIB) le soin de conclure les contrats relatifs au stockage, et à un autre (tel que le Produktschap) celui de se charger du versement de l'aide.

La thèse défendue par la Commission serait entièrement conforme à celle que la Cour a faite sienne dans l'arrêt rendu dans l'affaire International Food Company/Produktschap voor Groenten en Fruit, Recueil 1971, p. 1107. Dans cet arrêt la Cour aurait dit pour droit que lorsque des dispositions du traité ou des règlements reconnaissent des pouvoirs aux États membres ou leur imposent des obligations aux fins de l'application du droit communautaire, la question de savoir de quelle façon l'exercice de ces pouvoirs et l'exécution de ces obligations peuvent être confiés par les États à des organes internes déterminés, relève uniquement du système constitutionnel de chaque État.

Sur la deuxième question

Les textes communautaires régissant la conclusion des contrats de stockage contiendraient des dispositions qui règlent de façon impérative les relations contractuelles entre les parties. Ces dispositions se substitueraient au droit ordinaire des obligations, qu'il s'agisse du droit privé ou du droit public.

La Commission estime que l'article 6, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 1889/76 de la Commission devrait être interprété dans le premier sens évoqué par le College. Cette thèse trouverait appui dans l'économie du règlement, selon laquelle l'obligation énoncée à l'article 3, paragraphe 2 première ligne et sous a), et prévoyant la mise en stock et le stockage durant la période stipulée de la quantité convenue du produit concerné, est considérée comme l'obligation principale qui, pour le stockeur, découle du contrat. Ceci serait confirmé par le texte de l'article 6, paragraphe 2,

du même règlement, aux termes duquel le droit à l'aide est acquis dès que cette obligation est remplie, sans préjudice toutefois des autres obligations du stockeur.

En conséquence, le droit au versement du montant de l'aide devrait être considéré comme acquis dès le moment où les pièces justificatives ont été, fût-ce trop tard, envoyées et dès que les autres conditions stipulées au contrat sont remplies.

Sur la troisième question

Selon la Commission, le terme «obligation» tel qu'il est utilisé dans l'article 4, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 2763/75 du Conseil et dans l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 1889/76 de la Commission désignerait tant l'obligation d'entreposage et de maintien de la viande de porc en entrepôt que les autres obligations relatives à l'information et au contrôle prévues dans le contrat de stockage. Le terme «obligation» utilisé dans les deux cas en relation avec le contrat dans son ensemble ne permettrait pas d'en limiter la signification à une ou plusieurs obligations bien déterminées.

Étant donné cette réponse donnée aux points 1 et 2 de la question III, la question de validité posée par le College au point 3 deviendrait sans objet.

Sur la quatrième question

La Commission fait valoir que le règlement n° 1889/76 de la Commission a été arrêté en application du règlement n° 2763/75 du Conseil et ne pourrait donc être incompatible avec ce dernier. En l'espèce, toutefois, il n'y aurait pas d'incompatibilité étant donné que l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 1889/76 de la Commission devrait être interprété en tenant compte du principe de la proportionnalité, principe général de droit administratif qui devrait toujours être appliqué en droit communautaire. Ce principe impliquerait que le non-respect d'obligations purement accessoires ne pourrait avoir pour résultat une déchéance de la totalité du cautionnement.

La Commission propose donc de répondre aux questions posées comme suit:

«1. Les dispositions des règlements n^{os} 2759/75, 2763/75 et 1889/76 doivent être interprétées en ce sens que le pouvoir de décision en matière d'exécution et d'application des règles de ces règlements sur l'octroi d'aides et sur les cautionnements appartient exclusivement aux États membres.

2. En vertu de l'article 6, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 1889/76, le stockeur qui n'a pas envoyé sans délai les pièces justificatives de l'entreposage au bureau d'intervention

 1) a droit à une aide lorsque toutes les obligations énoncées à l'article 3, paragraphe 2, sous a), dudit règlement sont complètement remplies et

 2) a droit au versement du montant de l'aide dès qu'il est constaté que les conditions du contrat sont remplies et, entre autres, que les documents justificatifs de l'entreposage ont été envoyés à l'organisme d'intervention.

3. Par «obligations» au sens de l'article 4, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 2763/75 et de l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 1889/76, il y a lieu d'entendre tant les obligations d'entreposage et de maintien de viande de porc en

entrepôt que les autres obligations visées à l'article 6, paragraphe 2, sous b) à e) du règlement n° 1889/76.

4. L'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 1889/76 doit être interprété dans ce sens que le cautionnement est acquis en totalité ou en partie si les engagements contractuels ne sont pas réalisés ou ne sont réalisés que partiellement, sous réserve d'application du principe de la proportionnalité.»

III — Procédure orale

Atalanta Amsterdam BV, partie demanderesse au principal, représentée par M. C. Sjenitzer, et la Commission des Communautés européennes, représentée par M. H. Bronkhorst, ont été entendus en leurs observations orales et ont répondu aux questions de la Cour à l'audience du 2 mai 1979.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 30 mai 1979.

En droit

1 Par ordonnance du 1er novembre 1978, parvenue au greffe de la Cour le 3 novembre 1978, le College van Beroep voor het Bedrijfsleven a posé, en vertu de l'article 177 du traité, quatre questions concernant l'interprétation et la validité de diverses dispositions des règlements n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (JO L 282, p. 1), n° 2763/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les règles générales pour l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc (JO L 282, p. 19) et n° 1889/76 de la Commission, du 29 juillet 1976, portant modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc (JO L 206, p. 82).

2 Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige opposant le Produktschap voor Vee en Vlees, bureau d'intervention compétent aux Pays-Bas en matière d'octroi d'aides au stockage, partie défenderesse au principal, à une entreprise, partie demanderesse au principal, qui avait conclu plusieurs contrats pour le stockage de la viande de porc avec le Voedselvoorzieningsin-en verkoop bureau (le «VIB»), bureau d'intervention compétent aux Pays-Bas pour conclure les contrats relatifs au stockage et statuer sur le sort à réserver au cautionnement constitué par le stockeur. La partie demanderesse au principal ayant omis, pour certains entreposages, d'envoyer au VIB, dans les délais fixés, les documents justificatifs des opérations d'entreposage, le VIB a décidé que les cautions constituées pour les contrats d'entreposage

concernés resteraient acquises. Pour le même motif, le Produktschap voor Vee en Vlees a refusé d'octroyer l'aide au stockage sollicitée par la partie demanderesse au principal qui a dès lors formé un recours devant la juridiction nationale.

Sur la première question

3 La première question posée par le College vise à savoir si c'est aux organismes d'intervention nationaux ou aux États membres qu'appartient le pouvoir de statuer sur l'application des règles prévues par les dispositions des règlements n^{os} 2759/75, 2763/75 et 1889/76.

4 Il y a lieu de faire remarquer à cet égard que les règlements communautaires en cause n'ont pas déterminé quelles étaient, dans chaque État membre, les institutions compétentes pour exécuter les mesures d'intervention prévues mais ont laissé aux États membres le soin de désigner lesdites institutions (voir article 4, paragraphe 3, du règlement n° 2759/75).

5 Il appartient donc à chaque État membre de déterminer les institutions qui, dans l'ordre juridique interne, ont compétence pour prendre les mesures d'exécution des règlements communautaires précités. Comme cette possibilité n'a pas été expressément exclue par lesdits règlements, les États membres peuvent répartir entre plusieurs institutions nationales le soin de prendre les diverses mesures d'exécution nécessaires. Dans cette dernière hypothèse, il incombe toutefois auxdites institutions nationales de veiller à assurer, par des moyens appropriés, la coordination des mesures qu'elles adoptent de façon à ne pas compromettre le bon fonctionnement de l'organisation de marché.

6 Il y a donc lieu de répondre à la première question que le pouvoir de statuer sur l'application des règles prévues par les dispositions des règlements n^{os} 2759/75, 2763/75 et 1889/76 appartient aux institutions désignées à cet effet par chaque État membre.

Sur la deuxième question

7 En second lieu, la Cour est invitée à dire si l'article 6, paragraphe 2, du règlement n° 1889/76 doit être interprété en ce sens que le droit au verse-

ment d'une aide doit être considéré comme acquis lorsque toutes les obligations énoncées à l'article 3, paragraphe 2, sous a), de ce règlement sont entièrement remplies et que, entre autres, les documents justificatifs de l'entreposage ont été, fût-ce trop tard, envoyés à l'organisme d'intervention ou si, au contraire, il convient d'interpréter l'article 6, paragraphe 2, du règlement précité en ce sens que le stockeur ne peut se prévaloir d'un droit à une aide lorsque les documents justificatifs n'ont pas été envoyés à l'organisme d'intervention «sans délai».

8 L'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 1889/76 dispose que les contrats relatifs au stockage privé de produits du secteur de la viande de porc à conclure par les organismes d'intervention doivent prévoir notamment les obligations suivantes pour le stockeur:

«a) mettre en stock dans les délais prévus et stocker durant la période stipulée la quantité convenue du produit en cause à son compte et à ses risques propres sans modifier ni substituer les produits stockés pendant la période de stockage stipulée . . .».

L'article 3, paragraphe 2, dispose également que le contrat passé entre l'organisme d'intervention et le stockeur doit, en outre, prévoir plusieurs autres conditions, lesquelles sont destinées essentiellement à assurer le contrôle du respect des engagements souscrits par le stockeur et, notamment, celle de:

«c) transmettre sans délai audit organisme d'intervention les documents justificatifs des opérations d'entreposage . . .»

9 L'article 6, paragraphe 2, du règlement n° 1889/76 prévoit que

«sans préjudice des autres obligations du stockeur, celui-ci n'a droit à l'aide que si les obligations visées à l'article 3, paragraphe 2, sous a), sont entièrement remplies».

10 Il apparaît donc de la combinaison de l'article 3, paragraphe 2, sous a), et de l'article 6, paragraphe 2, que le règlement établit une distinction entre, d'une part, les obligations principales qui incombent au stockeur en vertu du contrat de stockage et à l'exécution desquelles est subordonnée l'acquisition du droit à l'aide et, d'autre part, les obligations destinées à assurer le contrôle des opérations de stockage. C'est ainsi que l'article 6, paragraphe 2, du règlement exclut le stockeur du bénéfice de l'aide uniquement dans le cas où les obligations principales ne sont pas entièrement remplies.

11 Il s'ensuit que même si le stockeur ne peut prétendre au versement de l'aide tant qu'il n'a pas notamment transmis à l'organisme d'intervention les documents justificatifs des opérations d'entreposage, le simple fait que cette transmission n'ait pas été effectuée dans les délais fixés ne saurait en tant que tel avoir pour effet de faire perdre le droit à l'aide dès lors que les obligations principales prévues par le contrat ont été entièrement remplies.

12 Il y a donc lieu de répondre à la seconde question que la transmission tardive à l'organisme d'intervention compétent des documents justificatifs des opérations d'entreposage ne fait pas obstacle à l'acquisition du droit à l'aide au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement n° 1889/76, dès lors que les obligations visées à l'article 3, paragraphe 2, sous a), dudit règlement ont été entièrement remplies.

Sur les troisième et quatrième questions

13 Il est enfin demandé à la Cour de définir la portée et de vérifier la validité de l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 1889/76 de la Commission au regard notamment des dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 2763/75 du Conseil.

14 L'article 4, paragraphe 2, sous b), du règlement du Conseil dispose que

«ne sont admis à la procédure d'adjudication et à la conclusion de contrats que les intéressés ayant garanti le respect de leurs obligations par la constitution d'une caution qui reste acquise en totalité ou en partie si les engagements des contrats ne sont pas réalisés ou ne sont réalisés que partiellement.»

Sur le point particulier de savoir quel sort doit être réservé à la caution en cas de non-respect des engagements contractuels, l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 1889/76 de la Commission prévoit par contre que «la caution est acquise en totalité si les obligations prévues au contrat ne sont pas remplies».

15 Outre la difficulté de concilier les termes de l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 1889/76 de la Commission, et ceux de l'article 4, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 2763/75 du Conseil, en application duquel le règle-

ment n° 1889/76 a été arrêté, il convient également d'observer que l'article 5, paragraphe 2, du règlement précité dans son automaticité est contraire au principe de proportionnalité dans la mesure où il ne permet pas d'adapter la sanction qu'il prévoit au degré d'inexécution des obligations contractuelles ou à la gravité du manquement auxdites obligations.

16 Il y a donc lieu de répondre aux troisième et quatrième questions posées par la juridiction nationale que, quelles que soient les précisions contenues dans l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 1889/76 de la Commission, l'article 4, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 2763/75 du Conseil reste applicable dans ce sens que l'autorité compétente peut déclarer la caution totalement ou partiellement acquise selon la gravité de la violation contractuelle.

Sur les dépens

17 Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

18 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven, par ordonnance du 1er novembre 1978, dit pour droit:

1) **Le pouvoir de statuer sur l'application des règles prévues par les dispositions des règlements nos 2759/75, 2763/75 et 1889/76 appartient aux institutions désignées à cet effet par chaque État membre.**

2) La transmission tardive à l'organisme d'intervention compétent des documents justificatifs des opérations d'entreposage ne fait pas obstacle à l'acquisition du droit à l'aide au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement n° 1889/76, dès lors que les obligations visées à l'article 3, paragraphe 2, sous a), dudit règlement ont été entièrement remplies.

3) Quelles que soient les précisions contenues dans l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 1889/76 de la Commission, l'article 4, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 2763/75 du Conseil reste applicable dans ce sens que l'autorité compétente peut déclarer la caution totalement ou partiellement acquise selon la gravité de la violation contractuelle.

Mertens de Wilmars Mackenzie Stuart Pescatore

Sørensen O'Keeffe Bosco Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 21 juin 1979.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président faisant fonction

J. Mertens de Wilmars

président de la première chambre

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. GERHARD REISCHL, PRÉSENTÉES LE 30 MAI 1979 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

L'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (règlement n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975, JO L 282, du 1. 11. 1975, p. 1) prévoit en son article 3 qu'en cas de baisse importante des prix peuvent être prises des mesures d'intervention. Celles-ci peuvent consister entre autres dans des aides au stockage privé.

Des règles générales pour l'octroi de pareilles aides ont été fixées par le Conseil, conformément à l'article 7 du règlement n° 2759/75, dans le règlement n° 2763/75 du 29 octobre 1975 (JO L 282, p. 19) et des modalités d'application de ces règles ont été arrêtées par la Commission dans le règlement

1 — Traduit de l'allemand.